



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délégué

**Augmentation de la capacité de production de boissons non
alcoolisées du site de la société Slaur Sardet situé sur la
commune du Havre (76)**

N° MRAe n° 2024-5299

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet d'augmentation de la capacité de production de boissons non alcoolisées du site de la société Slaur Sardet situé sur la commune du Havre, menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) pour le compte du préfet de la Seine Maritime, l'autorité environnementale a été saisie le 1^{er} mars 2024 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis est émis par Monsieur Olivier MAQUAIRE, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 21 mars 2024. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 23 avril 2024 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, Monsieur Olivier MAQUAIRE atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

La société Slaur Sardet est spécialisée dans la fabrication, le conditionnement et le stockage d'alcools de bouche, d'eaux-de-vie et de spiritueux, de liqueurs et de boissons non alcoolisées. Son activité est située sur la commune du Havre, dans le département de la Seine- Maritime. La quantité actuelle de matières premières végétales entrant en fabrication de production est de 295 tonnes/jour. La quantité d'alcool de bouche d'origine agricole et de ses constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présents sur le site est estimée à 7 359 tonnes et la production par distillerie d'alcool de bouche d'origine agricole est de 29 hectolitre par jour (hl/ j) d'alcool pur.

L'emprise totale du site est de 79 300 m². Il est organisé de la façon suivante :

- fabrication des boissons alcoolisées par assemblage dans les chais 1 (1 700 m²) et 2 (900 m²) ;
- ateliers de conditionnement d'alcool (4 400 m²) des grandes séries ;
- atelier de production de sirop et bureaux administratifs (1 600 m²) ;
- unité de désalcoolisation effectuée par évaporation sous vide et atelier pétillant (1 500 m²) dans le chai 3 (3 200 m²) ;
- entrepôt et bâtiments de stockage (Figure 1) des matières sèches, des produits finis, des matières premières liquides, des palettes de bouteilles en verre et des bidons métalliques vides ;
- silos de sucres (deux silos de 30 tonnes et un silo de 100 tonnes) ;
- installations connexes avec un local préfabriqué (chaufferie et deux chaudières au gaz naturel) et des aires extérieures d'entreposage.

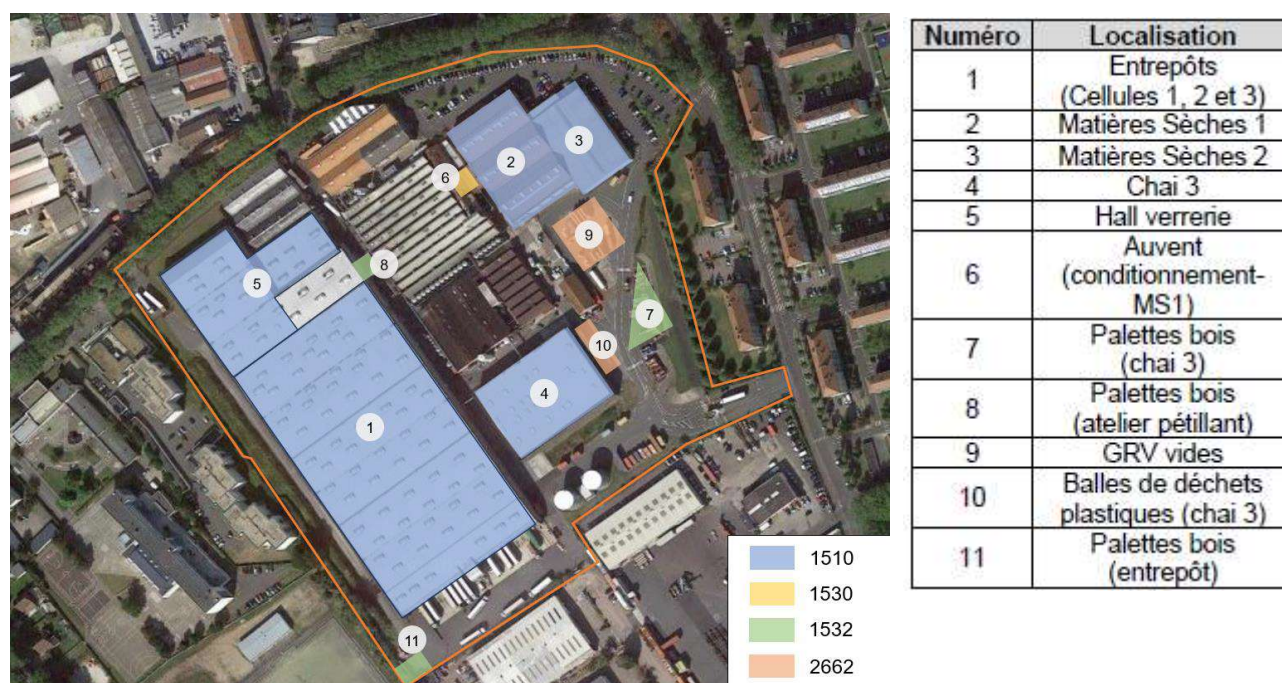


Figure 1: Identification et localisation des stockages du site (Source : p. 33 de la notice de renseignement).

Le procédé de fabrication des boissons est décrit dans les pages 19 et 20 de la notice de renseignement. Les matières nécessaires à la fabrication des boissons arrivent sur site par camions, et l'approvisionnement interne est réalisé par des engins de manutention, des convoyeurs automatiques (emballages, matières sèches, arômes, boissons conditionnés) et par des canalisations aériennes (alcool en vrac, CO₂, boissons alcoolisées et non alcoolisées, sucre). Les boissons sont ensuite expédiées par camions (boissons conditionnées), camions citernes, citernes mobiles ou conteneurs grand récipient pour vrac (GRV) (alcools en vrac).

Le porteur de projet souhaite pérenniser son activité en augmentant la capacité de production actuellement autorisée (création d'une nouvelle ligne de production dans la cellule 3 de l'entrepôt de stockage, intégration d'une nouvelle chaufferie au gaz naturel dans le hall verrerie et ajout de deux silos de stockage de sucre en façade du chai 3). L'avis de l'autorité environnementale est sollicité sur l'augmentation de la capacité de production de boissons non alcoolisées.

Le projet de la société Slaur Sardet vise à augmenter la quantité de matières premières végétales entrant en fabrication de production à 425 tonnes/jour, soit une augmentation de 130 tonnes par jour, grâce à un allongement de la durée journalière de fonctionnement des sept lignes déjà exploitées, la mise en service de deux nouvelles lignes de conditionnement intégrées dans la cellule 3 de l'entrepôt et le renforcement de la capacité de production de vapeur, avec l'installation de deux nouvelles chaudières au gaz dans un local intégré au hall verrerie.

Le projet d'augmentation de la capacité de production n'engendrera ni modification des procédés de fabrication mis en œuvre sur le site, ni de construction de nouveaux bâtiments et ne nécessitera pas d'augmenter la capacité de stockage. En revanche, la mise en œuvre du projet devrait augmenter de presque 36 % les besoins en eau potable sur le site, et le renforcement de la capacité de production conduira à une augmentation sensible de la circulation routière, évaluée à 10 % pour les véhicules légers et à 48 % pour les poids lourds (page 103 de l'étude d'impact).

1.2 Présentation du cadre réglementaire

L'établissement est soumis au régime d'autorisation de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement (Seveso dit seuil bas)². L'exploitation de l'usine de fabrication, de conditionnement et de stockage de boissons alcoolisées et non alcoolisées est autorisée par un arrêté préfectoral du 31 août 1970. L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 actualise et remplace les précédents arrêtés délivrés en 2006, 2011 et 2019.

Procédures d'autorisation

L'augmentation de la capacité de production de boissons non alcoolisées du site de la société Slaur Sardet conduit cet établissement à relever désormais également d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique n° 3642-2 de la nomenclature ICPE, le soumettant aux dispositions de la directive dite « IED »³.

2 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Les établissements industriels sont classés Seveso selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en Seveso seuil bas ou en Seveso seuil haut.

3 IED est un acronyme signifiant « Industrial Emission Directive », en référence à la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, qui a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'activités industrielles et

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2024-5299 en date du 30 avril 2024

Augmentation de la capacité de production de boissons non alcoolisées du site de la société Slaur Sardet
situé sur la commune du Havre (76)

Il fait, à ce titre, l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation⁴.

La nouvelle autorisation, délivrée par le préfet de la Seine-Maritime, ouvrira le droit de réaliser le projet et précisera les éventuelles prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables, et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

Évaluation environnementale

Ce projet d'augmentation de la capacité de production de boissons non alcoolisées du site de la société Slaur Sardet relève de la rubrique n° 1.a) du tableau de l'annexe R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux ICPE qui soumet à évaluation environnementale systématique les « installations classées mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement ».

Il doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁵ en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le porteur de projet, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

agricoles.

4 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont inventoriés au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental du projet

L'établissement de la société Slaur Sardet est situé dans la zone industrialo-portuaire du Havre, en partie est de l'agglomération, dans la basse vallée de la Seine, à 720 m au nord d'un des bassins portuaires prolongeant le canal de Tancarville et à 4 km de la rive droite de la Seine. Il est localisé sur des parcelles classées en zone UEa (zone urbaine à vocation économique) par le plan local d'urbanisme du Havre approuvé le 19 décembre 2019.

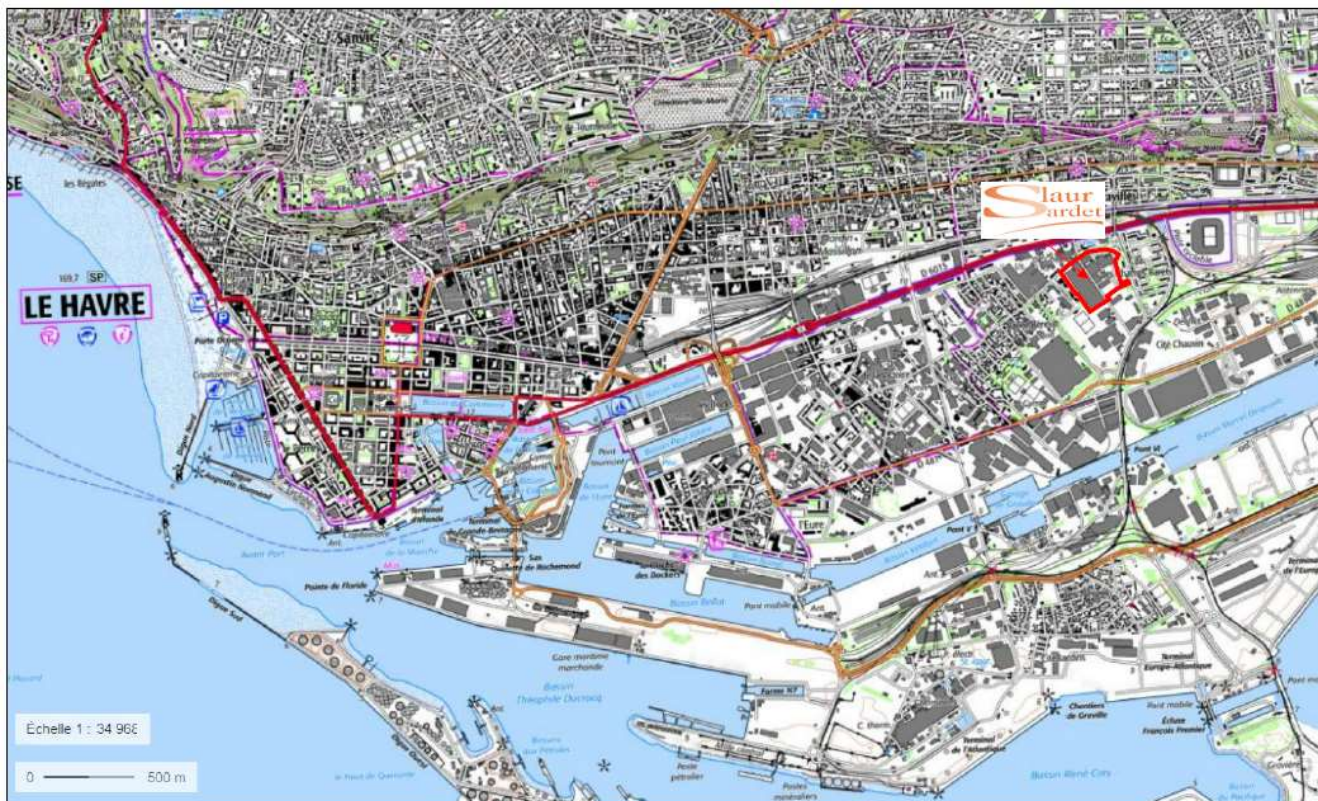


Figure 2 : localisation du site de la société Slaur Sardet (Source : p. 14 de la notice de renseignement)

Le projet est situé au sein d'un tissu urbain mixte composé de quartiers résidentiels accolés aux limites ouest et est de la propriété, d'industries au nord et au sud et d'établissements accueillant du public dont une école située à plus de 50 m à l'ouest du site d'implantation.

L'accès principal du site pour les véhicules légers et les camions s'opère par la rue des Chantiers au sud-est et l'accès secondaire des camions pour certaines livraisons (sucre, bouteilles et bidons vides), par la rue de la Vallée au nord et au nord-ouest. Ces deux rues sont directement accessibles depuis la route départementale (RD) 6015 au nord sur laquelle circulent annuellement 30 990 véhicules dont 8,5 % de poids lourds (décompte de 2020), et depuis la RD 481 au sud sur laquelle 16 740 véhicules circulaient en 2021 dont 14,5 % de poids lourds.

Le site d'implantation du projet est localisé en zone alluviale, à proximité immédiate de l'estuaire de la Seine. Il se trouve à l'aplomb de la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Seine Moyenne et Aval » (FRHG001)

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2024-5299 en date du 30 avril 2024

Augmentation de la capacité de production de boissons non alcoolisées du site de la société Slaur Sardet
situé sur la commune du Havre (76)

dont l'état chimique était médiocre en 2022 et l'état quantitatif bon en 2019⁶. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)⁷ en vigueur est celui du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands qui couvre la période 2022-2027. Le site est en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Le terrain n'est pas en lui-même concerné par un zonage de protection ou d'inventaire écologique ou paysager. Le projet est situé à environ 4 km au nord du site Natura 2000⁸ « Estuaire et marais de la Basse Seine » (FR231004), zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la directive européenne Oiseaux. La zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la directive européenne Habitats, faune, flore « Estuaire de la Seine » (FR2300121) est quant à elle à environ 4,5 km au sud du projet.

Le site a été urbanisé sur des secteurs à forte prédisposition de zones humides⁹. Néanmoins, le porteur de projet avance sans le démontrer qu'« aucune zone humide n'est répertoriée dans l'emprise du site SLAUR SARDET » (p. 27 de l'étude d'impact).

Dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet), le terrain est classé en tant que zone urbaine dense avec biodiversité limitée.

La commune du Havre est couverte par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine – « Plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (Panés) », approuvé le 1^{er} juillet 2022. Le site du projet est concerné par un risque de submersion marine (scénario 2 du PPRL correspondant à l'aléa à l'horizon 2100 intégrant une augmentation du niveau de la mer de 60 cm).

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, de sa localisation, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la ressource eau et le risque de pollution ;
- la santé humaine (qualité de l'air, nuisance sonore).

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetés dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier qui a été transmis à l'autorité environnementale se compose des éléments suivants :

6 Géo-Seine-Normandie (eau-seine-normandie.fr)

7 Le Sdage est un document de planification de la politique de l'eau à l'échelle de grands bassins versants.

8 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 <https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZH/76351ZH.pdf>

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2024-5299 en date du 30 avril 2024

Augmentation de la capacité de production de boissons non alcoolisées du site de la société Slaur Sardet
situé sur la commune du Havre (76)

- le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses documents annexes, dont le résumé non technique de l'étude de dangers, mais pas l'étude de dangers en elle-même ;
- l'étude d'impact, son résumé non technique et ses annexes.

En application de l'article R. 414-9 du code de l'environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 est jointe au dossier (p. 29 de l'étude d'impact).

Sur la forme, le dossier remis à l'autorité environnementale contient globalement les éléments définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'état initial de l'environnement ainsi que les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont analysés dans des parties consacrées aux différentes composantes mentionnées au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et susceptibles d'être affectées de manière notable pendant la phase d'exploitation.

Sur le fond, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement doit être mieux justifiée. L'augmentation de la capacité de production ne nécessitant ni l'extension des locaux actuels, ni la construction de nouveaux bâtiments, ni la modification du procédé de fabrication, le porteur de projet affirme sans le démontrer que le projet sera sans « *impact supplémentaire sur les biens matériels, le patrimoine culturel et l'intégration paysagère du site* » (p. 19 de l'étude d'impact), « *n'aura aucun impact supplémentaire sur la biodiversité locale* » (p.28 de l'étude d'impact) y compris sur les sites Natura 2000 (p. 35 de l'étude d'impact). En ce qui concerne l'impact du projet sur les sols, le dossier indique à la page 37 de l'étude d'impact que « *l'activité actuelle et le projet n'engendrent pas d'altération du sol, du sous-sol et des terres* », sans toutefois que l'annexe évaluant le risque de pollution des sols n'ait été transmise à l'autorité environnementale, en dépit des demandes de cette dernière.

L'état initial mériterait d'être complété, notamment en ce qui concerne la biodiversité. La sensibilité du milieu dans lequel s'inscrit le projet est décrite à la page 20 de l'étude d'impact. D'après le maître d'ouvrage, le projet s'inscrit dans un contexte urbain dense, où la biodiversité locale est limitée à des espèces « *banales* ».

Le maître d'ouvrage a recensé quatre autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet qu'il présente (p. 105 de l'étude d'impact). Or, il réduit son analyse aux projets existants ou approuvés ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans un rayon de 3 km correspondant au rayon d'affichage de l'enquête publique et au cours d'une période allant de 2020 à 2023. Les projets n'ayant pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ne sont pas étudiés et notamment ceux situés dans la zone industrielle du Havre. Or, l'article R. 122-5 du code de l'environnement inclut l'ensemble des projets existants et approuvés (lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact), qu'ils aient ou non fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, dans la liste des projets dont les effets cumulés doivent être appréciés.

L'autorité environnementale recommande d'étendre l'analyse des effets cumulés à l'ensemble des projets existants ou approuvés conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale rappelle que la méthodologie permettant de qualifier les enjeux (forts, moyens, faibles, etc.) doit être présentée et que les enjeux environnementaux doivent être hiérarchisés afin d'identifier les enjeux majeurs pour le projet et le territoire . Un tableau synthétisant l'état initial de l'environnement et mettant en évidence, pour chaque composante, les enjeux identifiés, est nécessaire pour faciliter la compréhension de l'analyse réalisée.

L'autorité environnementale recommande de présenter la méthode de qualification des enjeux utilisée et d'insérer dans le dossier un tableau synthétisant l'état initial de l'environnement et mettant en évidence, pour chaque composante, les enjeux identifiés ainsi que leur qualification (fort, moyen, faible).

Il en est de même pour les impacts directs, indirects, résiduels (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) ainsi que pour l'interaction entre les composantes environnementales qui sont insuffisamment décrits et étudiés. Les impacts du projet sur l'environnement, qu'ils soient temporaires ou permanents, directs, indirects ou résiduels, ainsi que les incidences cumulées, doivent être mieux explicités et argumentés, notamment à l'appui de données quantitatives précises. Un tableau synthétique est également nécessaire pour permettre de comprendre l'analyse du maître de l'ouvrage.

Plus spécifiquement, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine doit être développée en ce qui concerne notamment son impact sur la ressource en eau, sur le climat et la santé humaine (qualité de l'air, nuisance sonore).

L'autorité environnementale recommande de développer de manière plus détaillée les incidences potentielles du projet sur l'environnement, et plus particulièrement sur la ressource en eau, sur le climat et la santé humaine (qualité de l'air, nuisance sonore), que ces incidences soient temporaires ou permanentes, directes ou indirectes, ou encore résiduelles.

La démarche éviter – réduire – compenser (ERC) ainsi que le dispositif de suivi associé nécessitent d'être explicités et justifiés afin d'évaluer la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine, et d'apprécier les impacts résiduels du projet en particulier sur la ressource en eau, sur la qualité de l'air et les nuisances sonores. Le porteur de projet énumère les mesures de réduction existantes sans démontrer qu'elles permettent de limiter les incidences négatives de l'exploitation sur l'environnement et la santé humaine. Il n'envisage pas de mesures de réduction supplémentaire. Il en est de même pour le dispositif de suivi associé actuellement mis en œuvre, et qui mériterait d'être détaillé (valeurs de référence, objectifs cibles ainsi que mesures correctrices en cas d'écarts constatés). Le dossier indique que « les mesures de suivi environnementales seront intégrées au plan de suivi du Système de Management Environnemental qui sera formalisé pour la fin 2023, conformément aux « meilleures techniques disponibles » (MTD) applicables » (p. 118 de l'étude d'impact). L'autorité environnementale rappelle que le dispositif de suivi doit comporter des indicateurs dotés de valeurs de référence et des objectifs cibles ainsi que des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés avec les objectifs préalablement définis. En outre, il serait utile de compléter l'étude d'impact par la présentation d'un retour d'expérience des incidences du fonctionnement actuel de l'exploitation.

L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter et justifier la mise en œuvre de la séquence éviter – réduire – compenser (ERC) et le choix des mesures associées. Elle recommande également de détailler le dispositif de suivi destiné à s'assurer de l'efficacité des mesures ERC et de proposer des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs qui auront été préalablement définis.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2024-5299 en date du 30 avril 2024

Augmentation de la capacité de production de boissons non alcoolisées du site de la société Slaur Sardet
situé sur la commune du Havre (76)

3.1 Changement climatique et gaz à effet de serre

L'autorité environnementale rappelle que le projet de trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique, mis en consultation publique durant l'automne 2023 et prenant acte des engagements pris à ce jour par les États lors des Conférences des parties (Cop) pour le climat, considère que la France doit se préparer à un réchauffement en métropole de +4 °C en 2100¹⁰. Dans les milieux urbains, ce réchauffement pourrait être supérieur, surtout l'été.

L'étude d'impact contient une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur le climat et également une description de la vulnérabilité du projet au changement climatique (p. 109 et suivantes de l'étude d'impact). L'analyse de l'état initial du climat doit être approfondie, dans ses évolutions actuelles et prévisibles, afin de dégager clairement les enjeux à prendre en compte dans la définition du projet, tant en ce qui concerne ses potentiels impacts qu'au regard des vulnérabilités supplémentaires qu'il est susceptible de générer.

À l'échelle de la Normandie, les travaux menés par le Giec normand¹¹ prennent utilement le relais de l'étude de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (Datar) datant de plus de dix ans (2013) sur l'adaptation climatique des territoires normands.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial du climat, dans ses évolutions actuelles et prévisibles, et en s'appuyant sur les données les plus récentes disponibles du Giec et du Giec normand, afin de dégager clairement les enjeux à prendre en compte dans la définition du projet, tant en ce qui concerne ses potentiels impacts qu'au regard des vulnérabilités supplémentaires qu'il est susceptible de générer.

Le maître d'ouvrage a identifié sommairement les enjeux du site de projet avec notamment une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (p. 76 et 109 de l'étude d'impact), la baisse du niveau de la nappe de la craie (p. 110 de l'étude d'impact) et l'aggravation du risque d'inondation (p. 113 de l'étude d'impact).

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, et d'autre part, à restaurer ou à maintenir les possibilités de captation du carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale, mais à laquelle chaque projet doit concourir, à son échelle, en veillant à la non-aggravation, voire à la réduction des impacts du phénomène. L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à réduire les émissions de GES et, d'autre part, à restaurer les possibilités de captage de carbone par les écosystèmes. Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit non seulement être examinée de façon globale mais aussi à l'échelle de chaque projet. La stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de GES. Adoptée par un décret du 21 avril 2020, elle vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050. Les émissions nationales de GES devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certaines activités humaines (procédés industriels...).

Les principales émissions de GES du site Slaur Sardet émanent de la circulation routière induite par l'activité et des installations de combustion (chaudières et hydro-accumulateurs au gaz naturel). D'après le porteur de

¹⁰ Voir « La trajectoire de réchauffement pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), France Nation Verte ».

¹¹ <https://www.normandie.fr/giec-normand>

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2024-5299 en date du 30 avril 2024

Augmentation de la capacité de production de boissons non alcoolisées du site de la société Slaur Sardet
situé sur la commune du Havre (76)

projet, l'impact de l'augmentation de la production de boissons non alcoolisées sur ces émissions apparaît limité. Un bilan prévisionnel des émissions de GES du projet, en tant qu'il sera source de déplacements motorisés supplémentaires et d'augmentation des émissions en cheminées liées à la mise en service des deux nouvelles chaudières de production de vapeur, est nécessaire pour justifier cette conclusion. Ce bilan devra être réalisé en tenant compte de l'ensemble des composantes du projet et de leur cycle de vie, en utilisant par exemple la méthodologie établie par le commissariat général au développement durable (CGDD)¹², et être évalué comparativement à une situation de référence sans réalisation du projet.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un bilan prévisionnel complet et étayé des émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par le projet durant l'ensemble de son cycle de vie et de le comparer à la situation actuelle.

Le dossier aborde la stratégie locale pour réduire les GES sur le territoire (schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de l'ex Haute Normandie datant de 2013, intégré au Sraddet de Normandie¹³, et au plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'ex Haute-Normandie¹⁴ révisé en 2014. Toutefois, un nouveau plan de protection de l'atmosphère (PPA Vallée de la Seine 2023-2027) a été approuvé en décembre 2023 par les préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime, qui a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de les maintenir ou les ramener à des niveaux inférieurs aux normes fixées par l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, la communauté urbaine du Havre Métropole a élaboré en 2023 un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)¹⁵. Au regard des enjeux fort du territoire en matière de consommation d'énergie et d'émission de GES, l'autorité environnementale considère nécessaire d'expliquer de quelle manière le projet s'inscrit dans cette nouvelle dynamique et quelles sont les mesures de réduction d'émission de GES prévues sur le site pour permettre d'atteindre les objectifs de réduction des émissions et concentrations de polluants atmosphériques fixés par ces nouveaux outils de planification.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les mesures visant à réduire les émissions de GES permettront d'atteindre les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA Vallée de la Seine 2023-2027) et par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté urbaine du Havre Métropole. Elle recommande également de proposer des mesures correctrices en cas de non atteinte de ces objectifs.

12 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

13 Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

14 Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) est un outil de planification qui vise à reconquérir et à préserver la qualité de l'air sur le territoire.

15 Cet outil de planification a pour objectif d'atténuer le changement climatique, de développer des énergies renouvelables, maîtriser la consommation d'énergie et traiter le volet spécifique de la qualité de l'air. Le projet de PCAET de la communauté urbaine Le Havre métropole a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 28 septembre 2023 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2023-4967_pcaet_le_havre_seine_metropole_delibere.pdf

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2024-5299 en date du 30 avril 2024

Augmentation de la capacité de production de boissons non alcoolisées du site de la société Slaur Sardet
situé sur la commune du Havre (76)

3.2 La ressource en eau et les risques de pollution

3.2.1 Approvisionnement en eau potable

La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau doit faire face aux défis engendrés par le changement climatique. En effet, les modèles hydrologiques convergent vers une diminution de la ressource disponible se caractérisant notamment par une réduction des débits d'étiage. Tous les modèles projettent des étiages plus sévères sur les exutoires des grands bassins versants.

Le secteur géographique du site Slaur Sardet est alimenté par les captages de Saint-Laurent-de-Brèveden, de Radicatel, d'Yport et de Saint-Martin-du-Manoir. La capacité de production de ces captages est estimée à 102 700 m³/jour. Les besoins en eaux du site Slaur Sardet sont couverts par le réseau public d'adduction d'eau potable et sont estimés à 155 000 m³/an. La mise en œuvre du projet devrait augmenter de presque 36 % les besoins en eau potable sur le site, ce qui correspond à une consommation annuelle de 210 650 m³ par an d'eau. Selon le porteur de projet, les besoins prévisionnels du site représentent 0,5 % du volume actuel d'eau potable distribuée par le réseau public (p. 60 de l'étude d'impact). Il conclut (p. 68 de l'étude d'impact) que l'augmentation de la production de boissons non alcoolisées aura un impact limité sur la ressource en eau et ne prévoit pas de mesures de réduction spécifiques. Il n'est pas prévu non plus de renforcer le dispositif de suivi en matière de consommation d'eau (relevés mensuels du compteur général et des sous-compteurs sauf en cas de sécheresse (p. 60 de l'étude d'impact)).

Pour l'autorité environnementale, la démonstration de la capacité du réseau public d'adduction à répondre aux nouveaux besoins doit être complétée par la prise en compte des effets du changement climatique sur la quantité et la qualité de la ressource en eau, ainsi que des besoins des autres projets qu'ils soient industriels, urbains ou agricoles, existants ou futurs)et alimentés par les mêmes ressources,.

En outre, 96 % de l'eau potable distribuée sur le site est destinée à l'activité industrielle (fabrication de boissons, lavages des circuits, besoins thermiques (vapeur et refroidissement), production d'eau adoucie). Le projet est situé dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (Sdage)¹⁶ 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands dans lequel les entreprises normandes sont notamment invitées à réduire leur consommation en eau (disposition 4.3.3), à recycler leurs propres eaux et à diversifier leurs approvisionnements (eaux de pluie, eaux provenant d'autres entreprises, eaux usées traitées). Au regard de l'état de la réglementation sanitaire pour la fabrication de boissons destinées à la consommation humaine, la diversification de l'approvisionnement en eau est, selon le dossier, interdite (page 59 de l'étude d'impact). Les économies d'eau ne peuvent donc résulter que des choix techniques spécifiques au process.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que la capacité du réseau public d'adduction d'eau potable sera suffisante pour répondre à l'augmentation des besoins en eau du projet, en prenant en compte d'une part, le contexte de raréfaction de la ressource due au changement climatique et, d'autre part, les effets cumulés de l'ensemble des prélèvements sur la ressource. Elle recommande également de démontrer que les choix techniques prévus pour le process sont les plus économes en eau, de prévoir des mesures visant à réduire au maximum l'impact du projet sur la ressource en eau, de recycler ses propres eaux, de diversifier les sources d'approvisionnement et d'instaurer un dispositif de suivi de la consommation d'eau potable prévoyant des mesures de réduction spécifiques en cas de baisse de la quantité et de la qualité de la ressource notamment.

¹⁶ Il s'agit d'un document de planification de la politique de l'eau à l'échelle de grands bassins versants.

3.2.2 Rejet des effluents et risque de pollution

La partie 2 du dossier (p. 119 et suivantes de l'étude d'impact) est consacrée à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires (EQRS). Elle est construite en quatre étapes selon les principes de la circulaire ministérielle du 9 août 2013 et les guides méthodologiques de l'Ineris et de l'Institut de veille sanitaire. Un inventaire et une caractérisation des émissions du site sont réalisés pour les rejets aqueux ainsi qu'une quantification succincte de quelques polluants. Le paragraphe consacré à l'interprétation de l'état des milieux (IEM) fait référence aux données chimiques du Grand Canal du Havre à Rogerville et du Canal de Tancarville à Rogerville, ce qui est acceptable compte-tenu des émissions du site. Il est conclu que l'état actuel du milieu « Eau » ne sera pas modifié par le projet.

Les rejets aqueux du site Slaur Sardet comprennent les eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et les voiries, les eaux usées sanitaires et les effluents industriels. Ils sont collectés séparément et acheminés vers la station d'épuration des eaux usées (Step) Edelweiss, localisée à 2 km au sud-ouest du site. D'une capacité nominale de 322 000 équivalents habitants, cette station collecte les effluents de 20 communes de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, dont Le Havre, Gonfreville l'Orcher et Harfleur. Elle rejette ses effluents traités dans le bassin René Coty. Le dossier mentionne également qu'une convention spéciale de déversement autorise la société Slaur Sardet à rejeter ses effluents industriels vers le réseau d'assainissement de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

En 2022, le volume d'effluents rejetés était de 130 m³/j en moyenne et de 180 m³/j en pointe ; après réalisation du projet, il devrait atteindre 180 m³/j en moyenne et 250 m³/j en pointe.

Les éléments permettant de démontrer que le réseau public d'assainissement aura une capacité suffisante pour accueillir et traiter l'augmentation du volume d'eaux usées générée par le projet, notamment au regard de l'ensemble des projets reversant leurs eaux usées dans le même réseau, doivent être précisés.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que la capacité du réseau public est suffisante pour répondre à l'augmentation du volume d'eaux usées générée par le projet, en prenant en compte les effets cumulés de l'ensemble des projets y déversant leurs effluents.

La gestion des eaux pluviales est décrite dans les pages 50 et 51 de l'étude d'impact. Elles sont dirigées vers trois points de rejets des eaux de voiries et de toitures équipés de séparateurs à hydrocarbures, de vannes de sectionnement et de quatre bassins de confinement. D'après les résultats de l'autosurveillance, la qualité des eaux de rejets est conforme aux valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2022 (p. 51 de l'étude d'impact). Il en est de même pour les effluents industriels dont la qualité est conforme aux valeurs mentionnées dans la convention de déversement précédemment citée.

La mise en œuvre du projet n'impliquant ni modification de la composition des effluents industriels, ni augmentation de l'imperméabilisation du site, ni modification des modalités de gestion des eaux pluviales (pas d'infiltration), le porteur de projet conclut (p. 68 de l'étude d'impact) que l'augmentation de la production de boissons non-alcoolisées ne dégradera ni « la qualité actuelle des milieux récepteurs des rejets aqueux du site après leur traitement dans la station collective (bassin René Coty et rade de la Seine) » ni « la qualité actuelle des eaux souterraines ». Il est également conclu dans l'EQRS que le risque sanitaire pour la population environnante n'augmentera pas, car le site ne rejette pas en quantité notable de substances d'intérêt bénéficiant d'une valeur toxicologique de référence (VTR). L'autorité environnementale encourage néanmoins le porteur de projet à compléter le dispositif de suivi par la définition d'objectifs cibles allant au-

delà des normes en vigueur en ce qui concerne notamment les micropolluants tel que prévu par le Sdage Seine-Normandie (2022-2027).

L'autorité environnementale recommande de définir des objectifs de qualité de l'eau allant au-delà des normes en vigueur, notamment pour les micropolluants, conformément aux préconisations du Sdage Seine-Normandie et de proposer des mesures correctives en cas de non atteinte de ces objectifs.

3.2.3 Le risque d'inondation

Le site est soumis au risque d'inondation par submersion marine. Comme l'explique le profil environnemental de Normandie sur le climat, le risque de submersion est croissant le long du littoral de la Manche¹⁷. Cette dernière s'élève actuellement de 2 à 3 mm par an (3 mm à Brest, 2,1 mm à Cherbourg ou au Havre). Au niveau national, le niveau de la mer s'élève d'environ 3 mm par an en moyenne. Les scientifiques du Giec s'accordent sur une hypothèse haute d'élévation du niveau des océans de 0,84 mètre à l'horizon 2100 avec un intervalle de confiance allant de 0,61 à 1,10 mètre). Cette élévation s'accompagne d'une augmentation des aléas. Le scénario du PPRL qui concerne le site, est donc déjà dépassé puisqu'il prend en compte un aléa intégrant une augmentation du niveau de la mer de 60 cm à l'horizon 2100.

Bien que le projet n'induit pas de nouvelles constructions susceptibles d'aggraver le risque d'inondation par submersion marine, il conviendrait de prévoir des mesures visant à réduire les risques de pollutions par déversements sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'être inondés au regard des nouvelles données du Giec.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures visant à réduire les risque de pollution par déversement lors d'épisodes d'inondation en prenant en compte les hypothèses hautes du Giec sur l'élévation du niveau des océans de 0,84 mètre à l'horizon 2100 avec un intervalle de confiance allant de 0,61 à 1,10 mètre.

3.3 La santé humaine

3.3.1 Qualité de l'air

L'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires (EQRS) comprend également un inventaire et une caractérisation des émissions du site pour les rejets atmosphériques ainsi qu'une quantification succincte de quelques polluants.

Les informations présentées se basent sur les données de 2022 des capteurs d'Atmo¹⁸Normandie implantés autour du site sur la communauté urbaine du Havre ; y sont indiquées notamment les données concernant les particules en suspension (PM₁₀ et PM_{2,5}), le dioxyde d'azote (NO₂) et le dioxyde de soufre (SO₂) et l'ozone (O₃). Les constats réalisés dans la station la plus proche du site Slaur Sardet ont révélé des concentrations moyennes annuelles supérieures aux dernières valeurs établies par l'organisation mondiale de la santé (OMS) au-dessus desquelles des risques pour la santé humaine sont avérés¹⁹ : pour le dioxyde d'azote (14,9 µg/m³), pour les poussières PM₁₀ (22,7 µg/m³) ainsi que pour les poussières fines PM_{2,5} (11,8 µg/m³). Seules les concentrations de dioxyde de soufre apparaissent conformes à l'objectif de qualité. Le porteur de projet conclut que la qualité de l'air est « déjà impactée par les émissions atmosphériques urbaines, portuaires et industrielles » (p. 32 de l'EQRS).

17 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-climat-r1093.html>

18 L'indice Atmo est un indicateur journalier de la qualité de l'air calculé à partir des concentrations dans l'air de polluants réglementés. Il qualifie la qualité de l'air sur une échelle pour informer les citoyens.

19 <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/346555/9789240035423-fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2024-5299 en date du 30 avril 2024

Augmentation de la capacité de production de boissons non alcoolisées du site de la société Slaur Sardet
situé sur la commune du Havre (76)

Pour le porteur de projet, les effets potentiels du projet sur la qualité de l'air sont dus aux rejets des installations de combustion, à ceux liés à l'activité de production de boissons et, surtout, au trafic routier supplémentaire induit par le projet.

Selon le dossier (p. 103 de l'étude d'impact), le projet générera l'entrée supplémentaire sur le site de 25 véhicules légers (total de 268/jour) et de 38 poids lourds (total de 118/jour), correspondant respectivement à une augmentation de 10 % et de 48 % par rapport à la situation actuelle. Il est indiqué (p. 77 de l'étude d'impact) que l'augmentation de la circulation sur le site et ses abords induira une augmentation de 21 % de CO₂, 32 % de NO et de 22 % de poussières. Le porteur de projet conclut que la réalisation du projet ne conduira pas à dégrader significativement la qualité de l'air (p. 77 de l'étude d'impact) et que le risque sanitaire pour la population environnante n'augmentera pas, car les substances émises ne bénéficient pas d'une valeur toxicologique de référence (VTR). De ce fait, il ne prévoit pas de mesures supplémentaires visant à réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (p. 78 de l'étude d'impact). Or, l'autorité environnementale rappelle que les substances bénéficiant d'une VTR ne sont pas les seules à produire des effets néfastes sur la santé humaine, et que les concentrations moyennes annuelles de ces émissions sont au-dessus des valeurs limites établies par l'OMS. Aussi, l'autorité environnementale encourage le pétitionnaire à compléter la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » avec des mesures visant à réduire significativement l'impact de son projet sur la qualité de l'air en prévoyant par exemple d'alimenter les installations en recourant à des sources d'énergies renouvelables.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures visant à réduire significativement l'impact du projet sur la qualité de l'air (alimentation du site par des énergies renouvelables) et d'instaurer un dispositif de suivi prévoyant des mesures de réduction adaptées en cas de dégradation de cette composante environnementale.

3.3.2 Nuisances sonores

Le bruit est source de fatigue voire de stress pour les usagers et les habitants, mais aussi de troubles auditifs et extra auditifs (troubles du sommeil, désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien, etc.). C'est pourquoi l'OMS a défini des valeurs guides pour le niveau de bruit moyen à ne pas dépasser, inférieures aux seuils réglementaires nationaux, en ce qui concerne les différentes sources de bruit : pour le bruit routier, elles sont de 43 dB(A) durant la nuit et de 53 dB(A) en journée.

Le projet est situé dans une zone particulièrement urbanisée et industrialisée. Une étude sonométrique a été réalisée en novembre 2022 afin de caractériser l'environnement sonore en cinq points, sur le site en fonctionnement. Les cinq points sont situés en limite de propriété dont trois sont également considérés comme des zones à émergence réglementée (ZER). Un point témoin en dehors de l'influence du site a également été utilisé pour caractériser le bruit ambiant. Les seuils réglementaires en limite de site sont respectés, ainsi que les émergences en ZER de jour comme de nuit. Ils sont au maximum de 60 dB(A) de jour et 50 dB(A) de nuit, pour des valeurs limites de 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

Les émissions sonores sur le site sont liées aux manœuvres et à la circulation des camions, aux activités de chargement/déchargement, au fonctionnement des équipements extérieurs (groupes de réfrigération, postes de dépotage et d'empotage.). La réalisation du projet contribuera à « augmenter » le bruit de fond notamment à cause de l'augmentation du trafic routier. Pour l'autorité environnementale, l'évaluation des niveaux sonores nécessitera d'être confirmée lors de la phase d'exploitation du projet et selon un calendrier pré-défini.

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2024-5299 en date du 30 avril 2024

Augmentation de la capacité de production de boissons non alcoolisées du site de la société Slaur Sardet
situé sur la commune du Havre (76)

L'autorité environnementale recommande de faire réaliser une campagne de mesures acoustiques à la mise en service des installations, et ceci en période représentative du fonctionnement. Elle recommande également de se doter d'un dispositif de suivi dont les objectifs tiendront compte des valeurs de bruits susceptibles d'impacts notables sur la santé humaine, comme définis par l'OMS, et de définir les mesures complémentaires adaptées qui pourraient s'avérer nécessaires.